

Année universitaire 2024-2025 L1 - Semestre 1

DROIT DES PERSONNES

Cours de M. BARET, Mme GRENIER et Mme PETIT

Fascicule de Travaux Dirigés

<u>Chargés de TD</u>: A. CHANE, T. GILI-TOS, H. KHALIFE, A. MELLERAY, J. MVITU MUAKA, L. POSSI, T. ROUSSEAU, P. SIENG.

Séance 6 – La protection de la personne du mineur

I. QUESTIONS DE COURS

- 1. Qu'est-ce que l'autorité parentale au sens du Code civil ?
- 2. Qui sont les titulaires de l'autorité parentale ?
- 3. Quel est le principe concernant l'exercice de l'autorité parentale ? Existe-t-il des exceptions ?
- 4. Qu'est-ce qu'un acte usuel et qu'est-ce qu'un acte important de l'autorité parentale ? Quelle est la qualification juridique que l'on peut attribuer aux actes relatifs à la religion ? En cas de désaccord sur ces actes, que peut faire l'autre parent ?
- 5. En cas de retrait de l'exercice de l'autorité parentale, est-il possible d'obtenir la restitution de ce droit (expliquer la procédure et les conditions) ?
- 6. En 2024, le titre IX du livre 1er du Code civil a-t-il été modifié ?

II. CAS PRATIQUES

Cas pratique n°1:

Yann et Muriel ont vécu en concubinage pendant plusieurs années. De cette union est né un enfant prénommé Enzo, actuellement âgé de six ans. Enzo a été reconnu par ses parents quelques

semaines avant sa naissance. Lorsqu'il avait trois ans, ces derniers se sont séparés. Si Enzo vit habituellement chez sa mère, son père exerce son droit de visite et d'hébergement.

Muriel a été alertée par un de ses voisins, qui connaît très bien Yann, sur le comportement de ce dernier à l'égard d'Enzo. En effet, il a vu Yann, accompagné d'Enzo, entrer dans un espace d'exposition dédié à l'érotisme. On peut y apprécier notamment des peintures, tableaux et photographies mettant en scène des corps nus de femmes et d'hommes. Quelques temps plus tard, Muriel a observé que le comportement de Yann n'avait pas changé. Elle considère que cela représente un danger pour Enzo. Elle souhaiterait que l'exercice de l'autorité parentale lui soit retiré au profit de son nouveau concubin avec lequel elle vit depuis 2 ans. Est-ce possible ?

Par ailleurs, Fabrice, le frère de Muriel a des difficultés avec son ancienne compagne au sujet de Luc, huit ans, leur enfant commun. En effet, Aline, mère de Luc, ne cesse de poster sur son compte Instagram des photos de leur enfant sans accord de Fabrice. Plusieurs fois, il lui a demandé de cesser, sans que cela n'ait été suivi d'effet. Hier soir, une photo de Luc alors qu'il était sur le pot pour y faire ses besoins a été postée sur le compte d'Aline avec le commentaire « les difficultés de Luc à aller aux toilettes ». Fabrice se demande ce qu'il peut faire pour faire retirer cette photo et empêcher Aline de continuer à publier des photos de leur enfant. Conseillez Fabrice

Cas pratique n° 2:

Mattéo Granjon a 15 ans et vit avec sa mère Maria Dupuis, depuis la séparation de ses parents il y a cinq ans. Il voit toutefois son père, Armand Granjon, un week-end sur deux.

Armand n'a jamais supporté cette séparation. Il s'est enfoncé dans l'alcoolisme et est de plus en plus violent, principalement au téléphone, notamment avec Maria.

Mattéo ne veut plus le voir. Il lui a envoyé un texto pour lui faire savoir. Mais Armand a très mal pris l'information et a cette fois été violent physiquement. Maria est à l'hôpital.

S'en est trop. Mattéo veut changer de nom. Il espère en outre ne pas être obligé de continuer à voir son père. Il voudrait même que ce dernier ne participe plus du tout aux décisions le concernant.

Il vient d'ailleurs d'apprendre qu'il est poursuivi pour le crime de violences ayant entrainé une infirmité permanente sur son ex-épouse.

Il se demande tout de même si son père devra continuer à payer ses études.

Pouvez-vous répondre aux questions que se pose Mattéo ?

III. QUESTIONS SOUS LES DOCUMENTS

- Document 1
- Document 8

IV. FICHE D'ARRET

Vous rédigez une fiche d'arrêt (au choix de votre chargé(e) de TD).

V. DOCUMENTS

Document 1 - Civ. 1^{re}, 23 septembre 2020, Avis n° 15005 (Demande d'avis n°20-70.002):

Sommaire 1 : En présence d'une filiation établie à l'égard de l'un des parents plus d'un an après la naissance de l'enfant alors que la filiation est déjà établie à l'égard de l'autre, le mariage des parents, après la naissance de l'enfant, n'emporte pas de plein droit un exercice en commun de l'autorité parentale.

Sommaire 2 : La compétence du directeur des services de greffe judiciaire pour recevoir une déclaration conjointe répondant au formalisme posé par l'article 1180-1 du code de procédure civile ne fait pas obstacle à celle du juge aux affaires familiales, qui, s'il est saisi sur le fondement de l'article 372, alinéa 3, du code civil, doit se prononcer sur un exercice en commun de l'autorité parentale, même lorsque la demande est formée conjointement par les parents.

Vu les articles L. 441-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire et 1031-1 et suivants du code de procédure civile :

La Cour de cassation a reçu, le 26 mai 2020, une demande d'avis formée par le tribunal judiciaire de Strasbourg, dans une instance concernant Mme I... et M. L..., en présence du procureur de la République près ce tribunal.

La première chambre civile de la Cour de cassation a rendu le présent avis sur le rapport de Mme Azar, conseiller référendaire, et les conclusions écrites et orales de M. Sassoust, avocat général.

1. La demande est ainsi libellée:

«1°/ Le mariage des parents d'un enfant qui n'a été reconnu par l'un d'entre eux qu'après expiration du délai d'un an prévu à l'article 372 du code civil confère t-il de plein droit à celui-ci l'exercice de l'autorité parentale, en commun avec l'autre parent qui l'exerce déjà?

2°/ Dans la négative, entre-t-il dans l'office du juge aux affaires familiales, saisi conjointement par les deux parents en l'absence de tout litige entre eux, de se prononcer sur l'exercice en commun de l'autorité parentale alors que leur volonté commune peut être recueillie, en vue du même effet, par déclaration conjointe adressée au directeur des services de greffe du tribunal judiciaire?»

Examen de la demande d'avis

Sur la première question

- 2. Cette question de droit, qui est nouvelle et qui présente une difficulté sérieuse, est susceptible de se poser dans de nombreux litiges. La demande d'avis sur cette question est dès lors recevable.
- 3. Aux termes de l'article 372, alinéa 1er, du code civil, les père et mère exercent en commun l'autorité parentale.
- 4. Ces dispositions font dépendre l'exercice de l'autorité parentale du seul établissement du lien de filiation, sans distinguer entre les enfants nés pendant le mariage et ceux nés hors mariage.
- 5. Par dérogation au principe posé en son alinéa 1, l'article 372 prévoit, en ses alinéas 2 et 3, que dans le cas où la filiation est établie à l'égard de l'un des parents plus d'un an après la naissance de l'enfant dont la filiation est déjà établie à l'égard de l'autre, celui-ci reste seul investi de l'exercice de l'autorité parentale. L'autorité parentale peut néanmoins être exercée en commun en cas de déclaration conjointe des père et mère adressée au directeur des services de greffe judiciaires du tribunal ou sur décision du juge aux affaires familiales.

- 6. Ces dernières dispositions, qui imposent aux parents concernés une démarche supplémentaire pour obtenir l'exercice en commun de l'autorité parentale, ont pour finalité d'assurer que celui qui a reconnu l'enfant en premier est informé de la reconnaissance tardive par l'autre parent et que l'intérêt de l'enfant est préservé.
- 7. Le législateur n'a pas prévu que le mariage des parents après la naissance de l'enfant puisse suppléer l'engagement de l'une ou l'autre de ces démarches. En particulier, depuis la suppression de la procédure de légitimation par mariage par l'ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005, aucune disposition du code civil ne prévoit que le mariage puisse avoir un effet sur la dévolution de l'exercice de l'autorité parentale.
- 8. Il en résulte qu'en présence d'une filiation établie à l'égard de l'un des parents plus d'un an après la naissance de l'enfant alors que la filiation est déjà établie à l'égard de l'autre, l'exercice en commun de l'autorité parentale par les deux parents ne peut résulter que d'une déclaration conjointe adressée au directeur des services de greffe judiciaires ou d'une décision du juge aux affaires familiales, sans que le mariage des parents, après la naissance de l'enfant, puisse emporter de plein droit un exercice en commun de l'autorité parentale.

Sur la seconde question

- 9. Cette question de droit, qui est nouvelle et qui présente une difficulté sérieuse, est susceptible de se poser dans de nombreux litiges. La demande d'avis est dès lors recevable.
- 10. Il résulte de l'article 373-2-6, alinéa 1er, du code civil que le juge aux affaires familiales règle les questions qui lui sont soumises au titre de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant en veillant spécialement à la sauvegarde des intérêts des enfants mineurs.
- 11. En particulier, en présence d'une filiation établie à l'égard de l'un des parents plus d'un an après la naissance de l'enfant alors que la filiation est déjà établie à l'égard de l'autre, l'article 372, alinéa 3, le rend compétent pour décider, s'il en est saisi, d'un exercice en commun de l'autorité parentale.
- 12. Ce dernier texte prévoit, néanmoins, que les parents peuvent également obtenir l'exercice en commun de l'autorité parentale, dans une telle hypothèse, s'ils adressent au directeur des services de greffe judiciaires une déclaration conjointe répondant aux conditions de l'article 1180-1 du code de procédure civile.
- 13. La compétence du directeur des services de greffe judiciaires pour recevoir une telle déclaration ne fait pas obstacle à celle du juge aux affaires familiales pour statuer sur une demande d'exercice en commun de l'autorité parentale, même lorsque celle-ci est formée conjointement par les parents.

EN CONSÉQUENCE, la Cour:

- 1°/ Est d'avis qu'en présence d'une filiation établie à l'égard de l'un des parents plus d'un an après la naissance de l'enfant alors que la filiation est déjà établie à l'égard de l'autre, le mariage des parents, après la naissance de l'enfant, n'emporte pas de plein droit un exercice en commun de l'autorité parentale;
- 2°/ Est d'avis que la compétence du directeur des services de greffe judiciaire pour recevoir une déclaration conjointe répondant au formalisme posé par l'article 1180-1 du code de procédure civile ne fait pas obstacle à celle du juge aux affaires familiales, qui, s'il est saisi sur le fondement de l'article 372, alinéa 3, du code civil, doit se prononcer sur un exercice en commun de l'autorité parentale, même lorsque la demande est formée conjointement par les parents.

(...)

L'établissement tardif d'un lien de filiation a-t-il un impact sur l'exercice de l'autorité parentale ?

Document 2 – Paris, 1^{re} ch. B, 29 septembre 2000

LA COUR : - Vu le jugement du 20 novembre 1998 par lequel le Tribunal de grande instance de Créteil a condamné in solidum M. Pierre X..., et le docteur Y... à verser à Mme Elisabeth M..., en sa qualité d'administratrice légale de son fils mineur, la somme de 10 000 F en réparation du préjudice de celui-ci et celle de 20 000 F pour compenser le sien ;

Vu les conclusions de M. Pierre X... qui, poursuivant l'infirmation de cette décision, demande que Mme Elisabeth M... soit déboutée de l'ensemble de ses prétentions et condamnée à lui payer 10 000 F sur le fondement des dispositions de l'article 700 du nouveau code de procédure civile, en prétendant essentiellement : qu'il n'avait pas besoin de l'assentiment de Mme Elisabeth M... pour faire procéder à la circoncision de l'enfant du couple ; que Mme Elisabeth M... ne justifie en toute hypothèse d'aucun préjudice personnel ;

- Vu les conclusions par lesquelles Le docteur Y..., qui s'en rapporte sur le principe de sa responsabilité, s'oppose à toute élévation en appel du montant des dommages-intérêts accordés par le tribunal ; Vu les conclusions par lesquelles Mme Elisabeth M..., agissant tant en son nom personnel, qu'en sa qualité de représentant légal de l'enfant François-Xavier, poursuit la réformation du jugement déféré quant au quantum des indemnités allouées en sollicitant la condamnation de M. Pierre X..., du docteur Y... et de la compagnie Le Sou Médical au paiement, au titre de son préjudice moral, de 50 000 F de dommages-intérêts et, au titre du préjudice tant corporel que moral de l'enfant, de 100 000 F de dommages-intérêts ; l'allocation d'une somme de 10 000 F sur le fondement des dispositions de l'article 700 du nouveau code de procédure civile étant par ailleurs réclamée ;
- Vu les écritures de la polyclinique de L'Hay-les-Roses, de Me Ségard et de Me Riffier qui interviennent respectivement en qualités de commissaire à l'exécution du plan et de représentant des créanciers de cet établissement médical, et du Sou Médical tendant à la confirmation de la décision critiquée et à l'allocation de 10 000 F en application des dispositions de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

Cela étant exposé; - Considérant que M. Pierre X... ne fait valoir en cause d'appel aucun élément de fait ou de droit de nature à remettre en cause la décision rendue par les premiers juges au terme d'une analyse approfondie des faits et d'une exacte application du droit par des motifs pertinents que la cour adopte ; qu'en effet, comme le tribunal l'a justement relevé, M. Pierre X... a profité de l'exercice de son droit d'hébergement pour prendre la grave décision de faire procéder, à des fins rituelles, à l'opération rappelée sur l'enfant du couple, sans avoir recueilli l'assentiment de la mère et alors que cet acte chirurgical ne s'imposait pas d'après les certificats médicaux versés au dossier ; que la responsabilité de M. Pierre X... doit être dès lors retenue de même que celle du docteur Y... qui, s'étant contenté du consentement d'un seul des parents, a agi avec une légèreté blâmable ; que les préjudices respectifs de Mme Elisabeth M... et de l'enfant ayant été justement appréciés en première instance, le jugement déféré sera confirmé en toutes ses dispositions, étant observé qu'il n'y a pas lieu de prononcer une condamnation contre Le Sou Médical qui n'est pas l'assureur du médecin; qu'enfin Mme Elisabeth M... bénéficiera seule des dispositions de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

Par ces motifs, confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions, rejette toutes prétentions plus amples ou contraires, condamne M. Pierre X... à payer à Mme Elisabeth M... 10 000 F sur le fondement des dispositions de l'article 700 du nouveau code de procédure civile au titre des frais irrépétibles d'appel...

Faits et procédure

- 1. Selon l'arrêt attaqué (Lyon, 9 juin 2020) [E] et [N] [P] sont nés le 25 mars 2010 à [Localité 3] (Inde) de M. [P] et de Mme [K], de nationalité indienne qui, selon déclaration du 30 juillet 2010 effectuée à [Localité 3] (Inde), a renoncé à tous ses droits parentaux sur les deux enfants.
- 2. Par acte du 19 décembre 2017, M. [P], alléguant avoir eu recours à une gestation pour autrui, a assigné Mme [K] en retrait de l'autorité parentale sur les deux enfants.

Moyens

- 3. M. [P] fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande, alors :
- « 1°/ que peuvent se voir retirer totalement l'autorité parentale, en dehors de toute condamnation pénale, les père et mère qui, par un défaut de soins ou un manque de direction, mettent manifestement en danger la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant ; qu'en s'abstenant de rechercher, comme il le lui était demandé, si le maintien de l'autorité parentale de Mme [K] sur les enfants, dont elle constatait le défaut de soins en relevant qu'elle était absente de leur vie, ne mettait pas en danger leur sécurité et leur santé en interdisant leur adoption par le conjoint de M. [P], la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 373-2-6 et 378-1 du code civil et des articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- 2°/ que peuvent se voir retirer totalement l'autorité parentale, en dehors de toute condamnation pénale, les père et mère qui, par un défaut de soins ou un manque de direction, mettent manifestement en danger la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant ; qu'en s'abstenant également de rechercher, comme il le lui était demandé, si le maintien de l'autorité parentale de Mme [K] sur les enfants, dont elle constatait le défaut de soins en relevant qu'elle était absente de leur vie, ne mettait pas en danger leur sécurité et leur santé en leur interdisant de constituer une vraie famille avec le conjoint de leur père, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 373-2-6 et 378-1 du code civil et de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- 3°/ que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance et que la jouissance des droits et libertés reconnus dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur la naissance ; qu'en rejetant la demande de retrait de l'autorité parentale de Mme [K] quand cette décision privait de fait les enfants, nés dans le cadre d'une convention de gestation pour autrui, de la possibilité de faire l'objet d'une adoption simple par le conjoint de M. [P], l'arrêt procède d'une violation des articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. »

Motivation

- 4. Aux termes de l'article 378-1, alinéa 1er, du code civil, peuvent se voir retirer totalement l'autorité parentale, en dehors de toute condamnation pénale, les père et mère qui, soit par de mauvais traitements, soit par une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques ou un usage de stupéfiants, soit par une inconduite notoire ou des comportements délictueux, notamment lorsque l'enfant est témoin de pressions ou de violences, à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre, soit par un défaut de soins ou un manque de direction, mettent manifestement en danger la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant.
- 5. Il résulte de ce texte qu'un défaut de soins ou un manque de direction ne peut justifier le retrait de l'autorité parentale que s'il met en danger la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant.
- 6. La cour d'appel a rappelé que le retrait de l'autorité parentale, qui est une mesure de protection de l'enfant, suppose la démonstration par le requérant d'un danger manifeste pour la santé, la sécurité ou la moralité de ce dernier.

- 7. Elle a relevé que l'ensemble des pièces communiquées démontrait qu'[E] et [N] étaient équilibrés, heureux et parfaitement pris en charge.
- 8. Procédant aux recherches prétendument omises, elle a souverainement retenu qu'il n'était produit aucune pièce propre à démontrer que l'absence de leur mère soit source de danger pour eux et que M. [P] n'établissait pas en quoi la protection de l'intérêt supérieur de ces deux enfants commandait le retrait d'autorité parentale de Mme [K], le dispositif conventionnel et législatif n'ayant pas vocation à faciliter ses démarches administratives.
- 9. Elle n'a pas porté atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale des enfants, prévu par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dès lors, d'une part, que ce droit n'impose pas de consacrer, par une adoption, tous les liens d'affection, fussent-ils anciens et établis, d'autre part, que la voie de l'adoption des enfants par le conjoint du père demeure ouverte, si les conditions en sont remplies, ce qui suppose en particulier que le juge vérifie la validité et la portée de déclaration du 30 juillet 2010 par laquelle la mère a renoncé à ses droits parentaux et qu'il s'assure de sa conformité avec l'intérêt de l'enfant.
- 10. Elle n'a pas davantage violé l'interdiction de toute discrimination posée par l'article 14 de la Convention, les dispositions de l'article 378 du code civil s'appliquant indifféremment à tous les enfants, sans distinction aucune fondée sur la naissance.
- 11. Elle a ainsi légalement justifié sa décision.

Dispositif

PAR CES MOTIFS, la Cour:

REJETTE le pourvoi;

Condamne M. [P] aux dépens ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, prononcé par le président en son audience publique du vingt et un septembre deux mille vingt-deux et signé par lui et Mme Tinchon, greffier présent lors du prononcé.

<u>Document 4 – Le baptême de l'adolescent imposé par un parent à l'autre, commentaire par Claire NEIRINCK</u>

Droit de la famille n° 1, Janvier 2015, comm. 7

La décision de faire baptiser son enfant relève des actes non usuels de l'autorité parentale. Néanmoins le baptême demandé par un seul parent laisse l'autre assez démuni car le droit ne peut agir sur un sacrement.

CA Lyon, 14 oct. 2014, n° 13/04353: JurisData n° 2014-025855

(...) Attendu que pour un plus ample exposé des faits, prétentions et arguments des parties, la cour se réfère,

par application des dispositions de l'article 455 du Code de procédure civile, à la décision attaquée et aux dernières conclusions déposées et régulièrement communiquées.

Attendu que l'appel ayant été formé postérieurement au 1er janvier 2011 (date d'entrée en vigueur de l'article 954 du Code de procédure civile modifié par l'article 11 du décret 2009-1524 du 9 décembre 2009 et l'article 14 du décret 2010-1547 du 28 décembre 2010), la cour ne doit statuer que sur les demandes figurant dans le dispositif des conclusions des parties.

Attendu que, du fait de l'effet dévolutif de l'appel, la cour connaît des faits survenus au cours de l'instance d'appel, postérieurement à la décision déférée, et statue au vu de tous les éléments justifiés même s'ils n'ont été portés à la connaissance de l'adversaire qu'au cours de l'instance d'appel.

Sur le droit de visite et d'hébergement de M. R. :

Attendu qu'en application de l'article 371-4 du Code civil, l'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants.

Que seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à l'exercice de ce droit.

Attendu qu'il convient dès à présent de préciser que les enfants Jeoffrey et Manon sont majeurs.

Que seul Greg est concerné par la présente demande.

Attendu que M. R. conteste le jugement en ce qu'il l'a débouté de sa demande de modification de son droit de visite et d'hébergement et reconduit les mesures prévues par la décision en date du 25 mars 2010 qui a fixé son droit de visite un dimanche sur deux.

Que ce dernier sollicite un droit de visite et d'hébergement progressif comme mentionné ci-dessus, et ce, dans la perspective de reprendre contact avec Greg.

Attendu qu'il est acquis aux débats que le père ne rencontre plus ses trois enfants maintenant depuis plus de trois ans.

Que Greg a expliqué cette situation au premier juge dans un courrier en date du 2 octobre 2012, ainsi qu'au procureur de la République de Bourg-en-Bresse dans une lettre non datée.

Qu'il a réaffirmé sa position par un mail envoyé à son père le 3 juillet 2013.

Attendu que M. R. explique mettre tout en oeuvre pour renouer un contact avec Greg et exercer son droit de visite tel que fixé par la décision attaquée.

Qu'il produit aux débats des attestations datant de 2012 pour la plupart et qui font état de sa tristesse de ne plus voir ses enfants, ainsi que des échanges de mails entre lui et Greg et Manon qui attestent de la situation de blocage dans laquelle ils se trouvent.

Qu'à hauteur d'appel, il verse aux débats des dépôts de mains courantes datant d'octobre et de novembre 2013, pour des faits de non représentation d'enfants.

Attendu que si cette absence de lien entre le père et l'enfant est regrettable, il n'en demeure pas moins que l'appelant n'explique pas en quoi les modalités qu'il propose permettraient une restauration de leurs liens.

Qu'en tout état de cause, la demande de M. R. ne tient pas compte de la réalité de la situation, ainsi que de l'ampleur du conflit qui l'oppose à Greg.

Que le père ne démontre pas en quoi des visites en un lieu neutre seraient plus adaptées à l'intérêt de l'enfant que des visites un jour tous les quinze ou, à tout le moins, inciteraient ce dernier à renouer avec lui, alors qu'il ne parvient même plus à exercer un droit de visite un dimanche tous les quinze jours.

Que dans ces conditions, il convient de rejeter la demande de modification du droit de visite et d'hébergement sollicitée par M. R.

Que très justement, le premier juge précise qu'il serait probablement plus utile que la reconquête de ses enfants par le père passe par plus de marques d'affection que par des demandes judiciaires.

Qu'en conséquence, la décision de première instance sera confirmée sur ce point.

Attendu que la demande de la mère, dans le cadre de son appel incident, tendant à voir fixer un droit de visite et d'hébergement du père sur l'enfant de façon libre et amiable, sera rejetée alors que l'article 373-2-

9 du Code civil fait obligation au juge de statuer sur les modalités du droit de visite.

Qu'ainsi ce dernier ne peut déléguer les pouvoirs que lui confère la loi en décidant que le droit de visite s'exercera à l'amiable ou au gré du mineur.

Sur la demande de débaptisation de Greg

Attendu que M. R. demande, à hauteur d'appel, que la cour ordonne la débaptisation de son fils Greg par le retrait de sa mention des registres des baptêmes des mormons sans faire valoir aucun élément de fait ou de droit au soutien de cette demande.

Que le premier juge avait autorisé la mère à réaliser les démarches nécessaires en vue du baptême de Greg par l'église des saints des derniers jours.

Que l'enfant a été depuis baptisé.

Attendu que le baptême est un sacrement, un acte religieux qui n'a aucun effet civil.

Qu'il ne relève en aucun cas de la compétence du juge civil.

Que dans ces conditions, la demande de M. R. sera rejetée.

Sur la demande d'augmentation de la pension alimentaire par Mme J. :

Attendu que la mère, dans le cadre de son appel incident, demande de voir porter le montant de la pension alimentaire due par le père, à la somme de 250 euros par mois pour Greg et 350 euros pour Manon, alors que le premier juge avait pour les trois enfants, fixé le montant de la pension alimentaire à une somme totale de 450 euros, soit 150 euros par enfant.

Attendu que pour débouter la mère de sa demande, le premier juge a retenu principalement qu'elle percevait un salaire moyen en 2011, de 1 713 euros, pour 1 694 euros en 2012, ainsi que des allocations familiales pour un montant de 127 euros.

Qu'à hauteur d'appel, madame J. justifie d'un bulletin de salaire de décembre 2013 qui fait état d'un cumul imposable de 18 571,71 euros, soit un revenu moyen mensuel de 1 548 euros.

Que son bulletin de salaire du mois de mai 2013 mentionne un salaire net à payer de 1 260,99 euros.

Oue le montant des allocations familiales percues en 2013 est à l'identique de celui de 2012.

Que cette dernière s'est remariée et partage ses charges avec un homme qui travaille mais dont la cour ne connaît pas le montant de ses ressources.

Qu'elle paye un loyer de 498,14 euros.

Attendu que le premier juge, concernant M. R., a retenu qu'en 2011, il gagnait 1 151 euros.

Qu'au titre de l'impôt sur le revenu sur l'année 2013, il est fait état d'un résultat fiscal de 20 501 euros, soit un chiffre d'affaire mensuel moyen de 1 708 euros.

Que ce dernier explique s'être pacsé et partage ses charges, son loyer s'élevant à 516 euros.

Attendu que s'agissant de Manon, la mère fait valoir des frais de scolarité dans une école d'esthétique à Bourg-en-Bresse, à hauteur de 3 800 euros par an, auxquels se rajoutent des frais de fourniture, de tailleur, de location chez l'habitant, de transport, dont elle justifie.

Que le premier juge les avait évalués quant à lui à la somme totale de 700 euros.

Attendu que M. R. ne conteste pas ces frais mais affirme que la mère s'était engagée à en supporter l'intégralité, sans pour autant en justifier.

Que figure au dossier un mail de ce dernier en date du 26 juin 2012, au terme duquel il donne son accord pour l'inscription de Manon dans une école d'esthétique à BOURG EN BRESSE, sans plus de précision.

Attendu qu'il est établi que les besoins de Manon ont augmenté compte tenu de sa scolarisation actuelle contrairement à ceux de Greg.

Qu'en conséquence, au vu des ressources des parties, de l'âge et des besoins des enfants, il convient de faire partiellement droit à la demande d'augmentation de la pension alimentaire de madame J. concernant Manon, en la fixant à une somme mensuelle de 250 euros et ce, à compter du présent arrêt.

Que la pension alimentaire pour Greg, telle que fixée par le premier juge, sera en revanche maintenue. (...)

Note:

Le litige oppose deux parents divorcés à propos de l'augmentation de la pension alimentaire de leur fille majeure qui fait des études, de la fixation du droit de visite et du baptême de leur fils mineur. Seul ce dernier point retient l'attention par l'originalité de la demande du père, à savoir la « débaptisation » de son fils, le baptême ayant été célébré sans son autorisation.

Le juge aux affaires familiales de Bourg-en-Bresse a, dans le jugement frappé d'appel, autorisé la mère à réaliser les démarches nécessaires en vue du baptême de Greg, âgé de treize ans, par l'église des Saints du dernier jour. Cette demande, en particulier dans le contexte d'un litige récurrent entre les parents, suggère que la mère tentait de suppléer à l'accord de son mari. Aussi, même si elle est limitée à des démarches préalables au baptême, l'autorisation judiciaire accordée est critiquable. En effet, le choix de la religion de l'enfant mineur fait partie des actes non usuels de l'autorité parentale. En conséquence, il ne peut être effectué que du commun accord des deux parents. Tant qu'il n'a pas vérifié l'existence de ce consensus, le juge ne peut pas favoriser les démarches unilatérales d'un parent tendant à inscrire l'enfant dans une pratique cultuelle (CA Paris, 26 sept. 2013 : JurisData n° 2013-020973. - CA Nancy, 18 mai 2009 : JurisData n° 2009-019294).

Mais munie de cette autorisation, Mme J. a mené son projet à son terme : Greg a été baptisé. En appel, son père demande au juge d'ordonner la « débaptisation » de l'enfant et le retrait de son nom sur le registre des baptêmes mormons. Comme l'observent les magistrats, cette demande sort de leur domaine de compétence. « Le baptême est un sacrement, un acte religieux qui n'a aucun effet civil ». Si le choix de faire baptiser un enfant relève de l'autorité parentale et donc du droit civil, le sacrement de baptême échappe totalement à la sphère juridique : il concerne l'âme du baptisé, sa relation avec Dieu. En le recevant, Greg est entré dans l'église choisie par sa mère. L'en faire sortir ne relève absolument pas du droit. En outre, compte tenu de l'âge du baptisé, il est probable que l'adolescent partage la foi de sa mère et a souhaité lui-même ce baptême. Or l'article 14 de la CIDE protège le choix confessionnel personnel de l'enfant, en affirmant son droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

Ainsi le père ne peut pas interdire à Greg de pratiquer une religion conforme à ses convictions. En revanche, il peut agir en justice pour engager la responsabilité du ministre du culte qui a baptisé son fils sans s'assurer au préalable de son consentement. En effet l'acte non usuel ne bénéficie pas de la présomption d'accord de l'article 372-2 du Code civil. Ce texte impose au tiers, qu'il soit ou non de bonne foi, de vérifier que les parents qui exercent en commun l'autorité parentale sont d'accord sur l'acte non usuel qui lui est demandé par un seul. À défaut, le parent dont l'autorité est bafouée subit un préjudice personnel dont il est fondé à demander réparation (*CA Paris, 29 sept. 2000 : D. 2001, p. 1585, C. Duvert. - Dans le même sens, Cass. Ire civ., 27 févr. 2007, n° 06-14.273*). Mais bien sûr, cette condamnation n'a aucune incidence sur le baptême donné au mépris de l'autorité parentale.

Document 5 - Cass. Civ. 1Ère, 23 septembre 2015, 14-23,263:

Sur le premier moyen, ci-après annexé :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 24 juillet 2014), que des relations de M. X... et de Mme Y... sont nées des jumelles le 30 décembre 2006 ; qu'un arrêt du 24 mars 2011 a confirmé le jugement du 22 juillet 2010, fixant la résidence des enfants chez leur mère ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande tendant à voir fixer la résidence habituelle des enfants à son domicile ;

Attendu que c'est par une appréciation souveraine des éléments qui lui étaient soumis que la cour d'appel a estimé, après avoir relevé la souffrance des enfants liée au conflit parental aigu et persistant, leurs besoins affectifs exprimés librement ainsi que la qualité des liens entretenus avec leur père, qu'il était de l'intérêt de celles-ci de maintenir leur résidence chez leur mère, apte à respecter leurs droits, et d'accorder à leur père un droit de visite et d'hébergement adapté; que le moyen n'est pas fondé;

Et attendu que le second moyen n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

PAR CES MOTIFS:

REJETTE le pourvoi;

Document 6 - Cass. Civ. 1ère, 3 mars 2009, 05-17.163

Attendu que des relations de Mme E... et de M. X... est née Charlotte, le 15 juin 1995 ; que, par cinq ordonnances successives, un juge aux affaires familiales a constaté que l'autorité parentale sur l'enfant était exercée conjointement par ses deux parents et a statué sur ses modalités d'exercice ;

Sur le premier moyen, pris en ses cinq branches, ci-après annexé :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt attaqué de l'avoir débouté de son action tendant à voir fixer la résidence habituelle de sa fille chez lui ou, à défaut, que soit organisée une garde alternée, et d'avoir dit qu'il bénéficiera d'un droit de visite et d'hébergement la moitié des vacances de Toussaint, Pâques et Noël et deux semaines pendant les vacances d'été;

Attendu qu'ayant relevé, d'abord, que Charlotte avait toujours vécu auprès de sa mère qui présentait les aptitudes nécessaires pour l'élever et qu'en raison de graves dissensions entre les parents, le régime d'une résidence alternée n'apparaissait pas compatible avec les besoins d'épanouissement et d'équilibre de l'enfant, puis qu'il y avait lieu d'organiser les contacts de Charlotte avec son père suivant une périodicité appropriée à la résorption des tensions familiales, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, a, par une décision motivée, fixé souverainement les modalités d'exercice de l'autorité parentale sur l'enfant Charlotte ; que le moyen, qui manque en fait en sa deuxième branche, ne peut être accueilli en ses quatre autres branches ;

(...)

Mais sur le troisième moyen :

Vu l'article 43 de la loi n° 85-1372 du 23 décembre 1985 ;

Attendu que selon ce texte, lorsque les parents sont investis conjointement de l'autorité parentale sur leur enfant mineur, l'un d'eux ne peut adjoindre, seul, à titre d'usage, son nom à celui de l'autre, sans recueillir, au préalable l'accord de ce dernier ; qu'à défaut, le juge peut autoriser cette adjonction ;

Attendu que pour débouter M. X... de sa demande pour que sa fille ne porte pas le nom d'usage " X...- E... ", la cour d'appel énonce que Mme E..., investie de l'autorité parentale, pouvait adjoindre à titre d'usage son nom à celui de sa fille sans qu'une autorisation judiciaire fût pour cela nécessaire ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résulte de ses propres constatations que M. X... n'avait pas donné son accord à l'adjonction du nom de Mme E..., à titre d'usage, à celui de sa fille, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS:

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté M. X... de sa demande que sa fille ne porte pas le nom d'usage " X...- E... ", l'arrêt rendu le 24 juin 2004, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai, autrement composée ;

Questions sous le document 6

- 1) Déterminez l'étendue de la cassation.
- 2) A l'issue de cet arrêt, que doit faire « la Cour d'appel de Douai autrement composée »?
- 3) Comment les juges du fond ont-ils pris en compte l'intérêt de l'enfant dans cette affaire ?
- 4) Est-il possible aujourd'hui, du fait de l'évolution de la loi, pour l'un des parents de décider seul d'adjoindre, à titre d'usage, son nom à celui de l'autre ?

Document 7 - Cass. Civ.1^{re}, 2 décembre 2020, n°19-19.450, Inédit

Faits et procédure

- 1. Selon l'arrêt attaqué (Poitiers, 28 novembre 2018), des relations de M. R... et de Mme K... est née H..., le [...]. Une autre enfant, N..., reconnue par M. R..., est née le [...].
- 2. Le 1er décembre 2014, M. R... a assigné Mme K... en contestation de sa reconnaissance de N... et sollicité une expertise génétique. Après le dépôt du rapport de l'expert, le tribunal a dit que M. R... était le père de N... et statué sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale.

Examen des moyens

Sur le premier moyen, pris en ses quatrième et cinquième branches, le deuxième moyen, pris en ses troisième et quatrième branches et sur le troisième moyen, ci-après annexés

3. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ces griefs qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Mais sur le premier moyen, pris en sa deuxième branche

Enoncé du moyen

4. M. R... fait grief à l'arrêt de dire que Mme K... exerce seule l'autorité parentale sur l'enfant N..., alors «que par principe, les père et mère exercent en commun l'autorité parentale et la séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'autorité parentale; qu'en l'espèce, il est constant que M. R... exerce l'autorité parentale sur la première fille du couple; que néanmoins, pour débouter le père de sa demande d'exercice de l'autorité parentale sur sa seconde fille, N..., la cour d'appel a affirmé que « depuis sa naissance N... a subi le désintérêt de son père » après avoir pourtant énoncé qu'il l'avait reconnue, qu'il avait « lui-même engagé une procédure de contestation de paternité » sans vérifier si ce faisant, le père avait voulu s'assurer de sa paternité sur N... et sans rechercher s'il justifiait avoir tenté d'exercer effectivement son autorité parentale ce à quoi la mère s'était toujours opposé; qu'en statuant comme elle l'a fait la cour d'appel a entaché sa décision d'un défaut de base légale au regard de l'article 373-2-1 du code civil. »

Réponse de la Cour

Vu les articles 372, alinéa 1er, et 373-2-1, alinéa 1er, du code civil :

- 5. Il résulte de ces textes que les père et mère exercent en commun l'autorité parentale et que, si l'intérêt de l'enfant le commande, le juge peut en confier l'exercice à l'un d'eux.
- 6. Pour dire que Mme K... exercera seule l'autorité parentale sur N..., l'arrêt énonce que, depuis sa naissance, celle-ci a toujours subi le désintérêt de son père qui, bien que l'ayant reconnue, a engagé une procédure de contestation de paternité et ne s'est jamais préoccupé de son sort. Il ajoute que Mme K... assume seule, depuis le début, la totalité de la prise en charge de l'enfant.

7. En se déterminant ainsi, sans rechercher, comme elle y était invitée, si M. R... n'avait pas, une fois le lien de filiation confirmé, entendu s'investir auprès de N... et si l'absence de relations ne tenait pas à l'attitude de la mère, qui n'avait pas conduit l'enfant au point rencontre, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés.

Portée et conséquences de la cassation

8. La cassation prononcée sur le premier moyen, pris en sa deuxième branche, entraîne la cassation, par voie de conséquence, du chef de dispositif critiqué par le deuxième moyen, pris en sa première branche.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs, la Cour :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il dit que Mme K... exerce seule l'autorité parentale sur l'enfant N... R... et suspend le droit de visite de M. R..., l'arrêt rendu le 28 novembre 2018, entre les parties, par la cour d'appel de Poitiers;

Remet, sur ces points, l'affaire et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant cet arrêt et les renvoie devant la cour d'appel de Limoges;

Condamne Mme K... aux dépens;

Document 8 - Cass. Civ. 1^{re}, 4 janvier 2017, n°15-28.230 :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Amiens, 8 octobre 2015), que Mme X... et Mme Y... ont conclu, le 20 octobre 2008, un pacte civil de solidarité ; que la seconde a donné naissance, le 2 janvier 2010, à une fille, qu'elle a seule reconnue ; que, sur requête conjointe de Mme Y... et de Mme X..., un jugement du 10 juin 2011 a délégué et partagé l'autorité parentale avec la seconde ; qu'elles se sont séparées au mois d'octobre 2013 ; que Mme X... a assigné la mère pour que l'autorité parentale soit exercée par elles deux et que cette dernière a sollicité la restitution des droits d'autorité parentale qu'elle avait délégués ;

Sur le premier moyen, ci-après annexé :

Attendu que Mme Y... fait grief à l'arrêt de maintenir la délégation et le partage de l'autorité parentale ;

Attendu que l'arrêt relève que la volonté de la mère de mettre fin à la délégation et au partage de l'exercice de l'autorité parentale est exclusivement inspirée par des considérations d'ordre personnel et qu'il n'est pas établi que la séparation du couple a des répercussions négatives sur l'enfant ; qu'il ajoute que Mme X... a participé aux choix de vie de l'enfant, dès sa naissance, qu'elle a contribué à son éducation durant ses cinq premières années et qu'elle a maintenu un lien avec celui-ci depuis la séparation ; que la cour d'appel, qui a pris en considération l'intérêt de l'enfant, en a exactement déduit qu'en l'absence de circonstances nouvelles, il n'y avait pas lieu de mettre fin à la délégation de l'exercice de l'autorité parentale ; que le moyen ne peut être accueilli ;

Sur le second moyen, ci-après annexé :

Attendu que Mme Y... fait grief à l'arrêt d'accorder un droit de visite et d'hébergement à Mme X...;

Attendu que, sous le couvert d'un grief non fondé de violation de la loi, le moyen ne tend qu'à remettre en discussion, devant la Cour de cassation, l'appréciation souveraine de la cour d'appel qui, motivant sa décision, a statué comme elle l'a fait ; qu'il ne peut être accueilli ;

PAR CES MOTIFS: REJETTE le pourvoi;

- 1) Qu'est-ce que la délégation de l'autorité parentale ?
- 2) Un tiers peut-il avoir la qualité du délégataire ?
- 3) Mme. X et Mme. Y étaient-elles obligées de saisir le juge aux affaires familiales en vue de mettre en œuvre cette délégation ?
- 4) Il est indiqué que « la cour d'appel, qui a pris en considération l'intérêt de l'enfant, en a exactement déduit qu'en l'absence de circonstances nouvelles, il n'y avait pas lieu de mettre fin à la délégation de l'exercice de l'autorité parentale ». Selon vous, quel article du Code civil correspond à ce paragraphe ?
- 5) Il est indiqué qu'« attendu que, sous le couvert d'un grief non fondé de violation de la loi, le moyen ne tend qu'à remettre en discussion, devant la Cour de cassation, l'appréciation souveraine de la cour d'appel qui, motivant sa décision, a statué comme elle l'a fait ; qu'il ne peut être accueilli ; ». Expliquez ce paragraphe.

Pour aller plus loin – Les mesures de protection de l'enfance

L. GEBLER, « Délégation et retrait de l'autorité parentale, délaissement parental : tableau comparatif », AJ Famille 2017 p.170.

La délégation d'autorité parentale

Les père et mère, ensemble ou séparément, peuvent, lorsque les circonstances l'exigent, saisir le juge en vue de voir déléguer toute ou partie de l'exercice de l'autorité parentale à un tiers, membre de la famille, proche digne de confiance, établissement agréé pour le recueil des enfants ou service départemental de l'aide sociale à l'enfance (*C. civ., art. 377, al. 1er.* - V. *JCl. Procédures Formulaire, V° Autorité parentale, fasc. 10, n° 78*).

Fondement : Articles 377, alinéa 1er, et 388-1 du Code civil. - Articles 494, 498, 1188, 1202, alinéa 2, 1203 et 1209 du Code de procédure civile.

Auteur de l'acte: Les père et mère, ensemble ou séparément.

Destinataire(s): Le greffe du juge aux affaires familiales. Mais la requête peut également être adressée au procureur de la République qui la transmet alors au juge (*CPC*, *art. 1203*).

Compétence: Le juge aux affaires familiales du lieu où demeure le mineur (CPC, art. 1202, al. 2).

Assistance et représentation : Les parties sont dispensées du ministère d'avocat (CPC, art. 1203).

Forme: Requête (CPC, art. 1203).

Mentions obligatoires: Motivation (CPC, art. 494) indication des pièces invoquées.

Nombre d'exemplaires : Deux exemplaires déposés au greffe du juge aux affaires familiales (*CPC, art. 494*, applicable à défaut de règle spéciale) ; l'un d'eux sera restitué au requérant avec la décision (*CPC, art. 498*), mais il est prudent d'en conserver une copie.

Pièces à joindre : Un extrait intégral de l'acte de naissance de l'enfant.

Notification : La requête n'est pas notifiée.

Observations : Les deux parents doivent être appelés à l'instance. En outre, lorsqu'une mesure d'assistance éducative a été prononcée, la délégation ne pourra intervenir qu'après avis du juge des enfants (*C. civ., art. 377, in fine*).

L'assistance éducative (juge des enfants)

Civ 1re, 10 Janvier 2018 – n° 16-27230

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 375-7, alinéa 2, du code civil, ensemble l'article 1202 du code de procédure civile ;

Attendu que, sauf acte usuel, le juge des enfants ne peut autoriser la personne, le service ou l'établissement à qui est confié l'enfant à accomplir un acte relevant de l'autorité parentale qu'à titre exceptionnel, lorsque l'intérêt de l'enfant le justifie, et en cas de refus abusif ou injustifié ou en cas de négligence des détenteurs de l'autorité parentale ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, par décisions renouvelées depuis le 14 mai 2010, le juge des enfants a ordonné le placement à l'aide sociale à l'enfance des enfants mineurs Vénicia, Julia, Xavia, Rochard et Rhénard W.:

Attendu que l'arrêt confirme une ordonnance transférant au service de l'aide sociale à l'enfance les prérogatives d'autorité parentale consistant à décider d'un suivi pédopsychiatrique pour trois des enfants, ainsi que d'un bilan en psychomotricité pour les deux autres ;

Qu'en statuant ainsi, sans préciser la durée du transfert de ces prérogatives d'autorité parentale qui n'étaient pas limitées à un acte unique, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et vu les articles L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire, dont l'application est suggérée par le mémoire ampliatif;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen : CASSE ET ANNULE

Le retrait de l'autorité parentale

Cass. Civ. 1ère, 27 mai 2010, n°09-65208

Sur le moyen unique :

Attendu que M. et Mme X... font grief à l'arrêt confirmatif attaqué (Paris, 21 octobre 2008) d'avoir prononcé le retrait total de leur autorité parentale sur leurs trois enfants et confié ces derniers à l'aide sociale à l'enfance alors, selon le moyen que, l'autorité parentale ne peut être retirée aux parents que si ceux-ci constituent un danger avéré pour l'enfant ; que le juge doit se prononcer au regard de la situation au jour où il statue ; que M. et Mme X... faisaient valoir dans leurs conclusions (conclusions p. 6) qu'ils ne constituaient plus, en l'état du placement dont les enfants avaient fait l'objet et de l'interdiction des visites et des communications, aucun danger; qu'en retenant, pour justifier la déchéance de l'autorité parentale, que les contacts entre les parents et les enfants perturbaient ces derniers, la cour d'appel qui s'est fondée au regard d'une situation qui n'existait plus, sans indiquer quel danger les parents pouvaient présenter pour leurs enfants en l'état de l'absence de relation entre eux, a privé sa décision de base légale au regard de l'article 378-1 du code civil;

Mais attendu que la cour d'appel a relevé que chacun des parents était dans le déni des infractions pour lesquelles ils avaient été condamnés, qu'ils avaient mis en échec pendant des années toute action éducative concernant leurs enfants placés, contribuant à les déstabiliser encore plus, que ce positionnement persistant et sans évolution constituait une maltraitance psychologique continue à l'égard de leurs trois enfants, et qu'il apparaissait manifestement de l'intérêt de ces derniers de les préserver à l'avenir, compte tenu de leur grande fragilité psychologique, de toute intervention parentale ; que, par ces motifs, elle a, en se plaçant au moment où elle statuait, caractérisé les conditions d'application de l'article 378-1 du code civil et légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS:

REJETTE le pourvoi;

Condamne M. et Mme X... aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-sept mai deux mille dix.

- Requête en restitution des droits d'autorité parentale retirés

Article 381 du Code civil:

Les père et mère qui ont fait l'objet d'un retrait total de l'autorité parentale ou d'un retrait de droits pour l'une des causes prévues aux articles 378 et 378-1 pourront, par requête, obtenir du tribunal judiciaire, en justifiant de circonstances nouvelles, que leur soient restitués, en tout ou partie, les droits dont ils avaient été privés.

La demande en restitution ne pourra être formée qu'un an au plus tôt après que le jugement prononçant le retrait total ou partiel de l'autorité parentale est devenu irrévocable ; en cas de rejet, elle ne pourra être renouvelée qu'après une nouvelle période d'un an. Aucune demande ne sera recevable lorsque, avant le dépôt de la requête, l'enfant aura été placé en vue de l'adoption.

Si la restitution est accordée, le ministère public requerra, le cas échéant, des mesures d'assistance éducative.

Document 9:

AJ Famille 2024 p.336

Suspension et perte de l'autorité parentale : schémas

Raphaëlle Wach, Magistrate, cheffe du bureau du droit des personnes et de la famille de la DACS Emmanuel Germain, Magistrat, rédacteur au bureau du droit des personnes et de la famille de la DACS

Schéma n° 1 : suspension provisoire automatique de l'exercice de l'autorité parentale (AP) et des droits de visite et d'hébergement (DVH) du parent poursuivi (C. civ., art. 378-2)

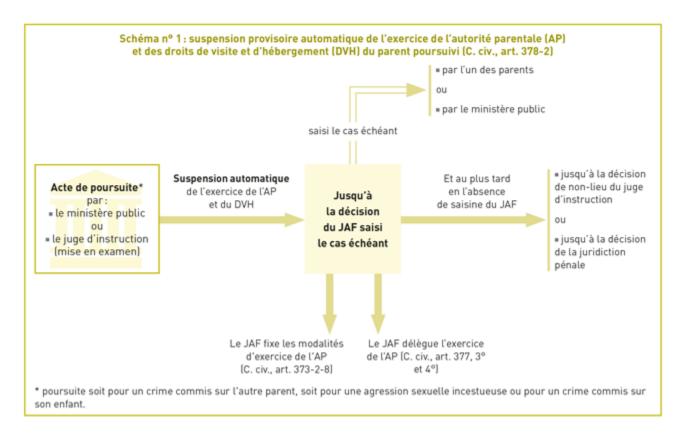
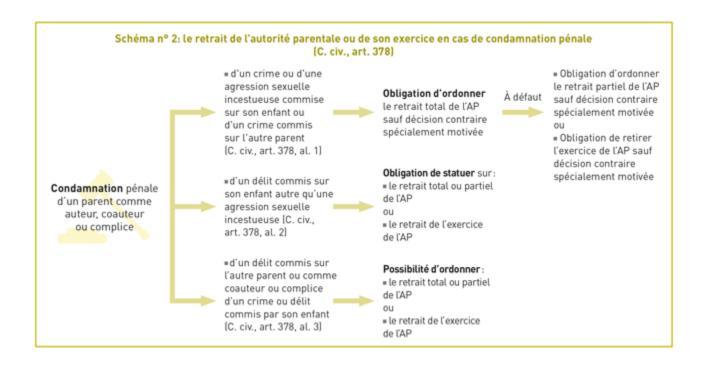


Schéma n° 2 : le retrait de l'autorité parentale ou de son exercice en cas de condamnation pénale (C. civ., art. 378)



Document 10 : Les droits parentaux de l'auteur de violences intrafamiliales, Focus par Marie Lamarche professeur de droit privé à l'université de Bordeaux, Droit de la famille n° 5, Mai 2024, alerte 57.

L. n° 2024-233, 18 mars 2024 : JO 19 mars 2024

Il faut saluer la ténacité de la députée Isabelle Santiago qui est parvenue, malgré un long cheminement législatif, à faire adopter les nouvelles dispositions en faveur des enfants victimes ou covictimes de violences intrafamiliales inscrites dans la loi n° 2024-233 du 18 mars 2024. Certes, il sera toujours possible de reprocher au législateur de n'intervenir que par petites touches successives et de ne pas envisager une réforme d'ampleur. Les auteurs de la proposition de loi regrettaient d'ailleurs, dans l'exposé des motifs, que le Gouvernement n'ait pas eu l'ambition « d'un projet de loi transversal et d'une loi de programmation pluriannuelle ». N'ayant pas « la prétention de répondre à toutes les questions des violences intrafamiliales », il s'agissait de « reprendre les mesures prioritaires identifiées par les acteurs afin de mieux et vite protéger les enfants victimes, directes ou indirectes, de violences intrafamiliales, physiques, sexuelles, incestueuses ou psychologiques ». L'ambition de la proposition de loi était ainsi limitée et ne pouvait avoir pour objectif de réécrire toutes les mesures civiles et pénales de la prévention et de la protection contre les violences intrafamiliales. Elle s'inspirait toutefois de certaines mesures préconisées dans le rapport de la CIIVISE (Dr. famille 2024, alerte 1, M. Lamarche).

La loi, dite « Santiago », s'est attachée à renforcer les dispositions modifiant l'autorité parentale du parent auteur de violences intrafamiliales. Clairement, c'est la question du maintien des liens entre l'enfant ou les enfants et l'auteur des violences qui est au cœur du nouveau dispositif et le choix est désormais fait de ne pas conserver ces liens par principe. Partant de l'idée que l'auteur des violences ne peut plus exercer l'autorité parentale comme n'importe quel parent, que le maintien de l'autorité parentale peut être un facteur de risque pour l'enfant comme pour son autre parent, les modifications législatives interviennent tant en droit de l'autorité parentale que dans le droit pénal relatif aux violences intrafamiliales (pour un tableau de synthèse, Dr. famille 2024,

comm. 66, C. Siffrein-Blanc et Ph. Bonfils). Ces dispositions pourront dès lors être largement débattues et utilisées dans le cadre des nouvelles relations instaurées entre les magistrats au sein des pôles spécialisés dans la lutte contre les violences intrafamiliales (D. n° 2023-1077, 23 nov. 2023. – Sur lequel, Dr. famille 2024, entretien 8, I. Rome). Elles permettront également de lever les réticences que le magistrat pénal peut avoir à statuer sur l'autorité parentale lorsqu'il est saisi d'une situation de violences intrafamiliales, la politique juridictionnelle sous-tendue par les nouveaux textes incitant à privilégier la mise à distance de l'auteur des violences de l'enfant.

C'est donc l'enfant, et indirectement son autre parent, dont on souhaite assurer une plus grande protection en prévoyant la suspension de l'exercice de l'autorité parentale, le retrait de l'autorité parentale et la suspension du droit de visite. Ces enfants sont soit covictimes d'un crime commis sur la personne de l'autre parent, soit victimes d'une agression sexuelle incestueuse, d'un délit ou d'un crime commis par un parent. « Près de 400 000 enfants en France vivent dans un foyer où des violences intrafamiliales sévissent. Dans 21,5 % des cas, ils en sont directement victimes, dans tous les cas, ils en sont témoins » (L. n° 2024-233, 18 mars 2024, exposé des motifs).

S'agissant de la suspension de l'exercice de l'autorité parentale, elle est prévue de plein droit dès lors que le parent est poursuivi par le ministère public ou mis en examen par le juge d'instruction soit pour un crime commis sur la personne de l'autre parent, soit pour une agression sexuelle incestueuse ou pour un crime commis sur la personne de son enfant (*C. civ., art. 378-2*). Cette suspension est étendue à la fois au regard des personnes protégées et des infractions visées. Elle ne concerne toutefois pas les cas de violences moins graves (ITT de plus de 8 jours sur l'autre parent). Du fait de la suspension automatique élargie de l'exercice de l'autorité parentale, la loi nouvelle précise les hypothèses de délégation de l'autorité parentale qui peuvent être nécessaires si aucun parent ne peut, à la suite des violences , exercer l'autorité parentale, notamment si le parent victime des violences est décédé (*C. civ., art. 377, al. 2*).

Pour le retrait de l'autorité parentale, la loi apporte des clarifications appréciables, en supprimant les dispositions éparses attachées à des infractions spécifiques dans le Code pénal. Désormais, ce sont les articles 378 du Code civil et 228-1 du Code pénal qui prévoient un dispositif unique qui se décompose en trois niveaux en fonction de la gravité de l'infraction. D'abord, en cas de condamnation d'un parent comme auteur, coauteur ou complice d'un crime ou d'une agression incestueuse sur son enfant ou d'un crime commis sur l'autre parent, le retrait total est automatique, sauf décision spécialement motivée (à défaut de retrait total, la juridiction devra ordonner le retrait partiel ou le retrait de son exercice, sauf décision contraire spécialement motivée). Ensuite, en cas de condamnation d'un parent comme auteur, coauteur ou complice d'un délit commis sur la personne de son enfant, autre qu'une agression sexuelle incestueuse, le juge pénal doit se prononcer sur le retrait total ou partiel de l'autorité parentale ou le retrait de son exercice, mais demeure libre de l'étendue du retrait. Enfin, en cas de condamnation d'un parent comme auteur, coauteur ou complice d'un délit commis sur la personne de l'autre parent ou comme coauteur ou complice d'un crime ou d'un délit commis sur son enfant, le juge pénal peut ordonner le retrait total ou partiel de l'autorité parentale ou de son exercice. Dans les trois hypothèses, le retrait est applicable aux ascendants autres que les père et mère pour la part d'autorité parentale qui peut leur revenir sur leurs descendants ; il peut aussi concerner les autres enfants du parent condamné, ce qui semble correspondre à une volonté de protection globale de la famille.

La suspension du droit de visite et d'hébergement devient enfin le principe (sauf décision spécialement motivée) en cas de contrôle judiciaire prévoyant l'obligation de résider hors du logement familial et l'interdiction d'y paraître, en cas d'infractions commises contre son conjoint, concubin ou partenaire ou contre ses enfants ou ceux de son conjoint (*CPC*, art. 138). On notera, en complément, que le parent qui bénéficie d'une ordonnance de protection autorisant la dissimulation de résidence est désormais – et logiquement – exonéré de l'obligation d'information de l'autre parent en cas de changement de résidence (*C. civ., art. 373-2*).

De l'ensemble de ces dispositions, il convient de retenir un durcissement vis-à-vis du parent violent, mais surtout une articulation salutaire entre les dispositions civiles et pénales. Dans la chronologie des réponses qui peuvent intervenir, la suspension de tout droit de visite et d'hébergement et de l'exercice de l'autorité parentale peut encore paraître tardive. Le choix n'a pas été fait d'intervenir dès l'enquête préliminaire pour respecter la présomption d'innocence et le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale de celui qui n'est pas encore reconnu comme auteur. Dès lors, il faut attendre le prochain texte qui aurait pour objet de protéger plus rapidement les victimes en instaurant « une ordonnance de protection immédiate » (Prop. de loi, adoptée en première lecture, 5 mars 2024, TA n° 250) et permettrait, par ricochet, une suspension plus en amont.